

## VI.

QUE l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine sera conservée ; que l'on donnera des fauves gardes aux maisons ecclésiastiques, religieux et religieuses, particulièrement à Monseigneur l'Evêque de Québec, qui, rempli de zèle pour la religion, et de charité pour les peuples de son diocèse, désire y rester constamment, exercer, librement et avec la décence que son état et les sacrés ministères de la religion Romaine requerront, son autorité épiscopale dans la ville de Québec, lorsqu'il le jugera à propos, jusqu'à ce que la possession du Canada ait été décidée par un traité entre sa Majesté très Chrétienne et sa Majesté Britannique. " Libre exercice de la Religion Romaine, fauves gardes à toutes personnes religieuses, ainsi qu'à Monsieur l'Evêque, qui pourra venir exercer, librement et avec décence, les fonctions de son état, lorsqu'il jugera à propos, jusqu'à ce que la possession du Canada ait été décidée entre sa Majesté Britannique et sa Majesté très Chrétienne."

## VII.

QUE l'artillerie et munitions de guerre seront remises de bonne foi, et qu'il en sera dressé un inventaire.—" Accordé."

## VIII.

QU'IL en sera usé envers les blessés, malades, Commissaires, Aumôniers, Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, et autres personnes employées au service des hôpitaux, conformément au traité d'échange du 6me Février, 1759, convenus entre leurs Majestés très Chrétienne et Britannique.—" Accordé."

## IX.

QU'AVANT délivrer la porte et l'entrée de la ville aux troupes Angloises, leur Général voudra bien remettre quelques soldats pour être mis en fauve garde aux églises, couvents et principales habitations.—" Accordé."

## X.

QU'IL sera permis au Lieutenant du Roi, commandant dans la ville de Québec, d'envoyer informer M. le Marquis de Vaudreuil, Gouverneur-Général, de la réduction de la place, comme aussi que le Général pourra l'écrire au Ministre de France pour l'informer.—" Accordé."

## XI.

QUE la présente Capitulation sera exécutée suivant sa forme et teneur, sans qu'elle puisse être sujette à inexécution sous prétexte de repréfailles, ou pour inexécution de quelques capitulations précédentes.—" Accordé."

Arrêté double entre nous au camp devant Quebec, ce 18me de Septembre, 1759.

CHARLES SAUNDERS,  
GEORGE TOWNSHEND,  
DE RAMSAY.